

Bourse : octroi de bourses à des étudiants d'origine étrangère en Suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Montants des bourses (art. 7 OCF)

Genre et montants des allocations (art. 8 OCF)

Procédure

Organismes compétents pour le traitement du dossier

Critères déterminants pour le choix des boursiers

Financement et attribution des bourses

Recours

Généralités

L'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études aux étudiant-e-s suisses (nationaux, étrangers établis et personnes relevant du droit d'asile) est de la compétence des cantons.

Au niveau fédéral, le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI dispose des attributions suivantes :

- Gestion des contributions fédérales aux charges des cantons pour les bourses allouées aux étudiant-e-s suisses ;
- Gestion des bourses pour l'Institut Européen de Florence et le Collège d'Europe de Bruges et Natolin (Etudes postgrades) ;
- Coordination et financement des bourses d'excellence de la Confédération pour les étudiant-e-s et artistes étrangers.

C'est de cette compétence qu'il va être question ici.

Les bourses allouées par la Confédération le sont pour moitié à des étudiant-e-s de pays en développement et par moitié à des étudiant-e-s de pays industrialisés. Elles sont destinées à permettre à ces étudiant-e-s d'effectuer de la recherche universitaire ou de poursuivre des études artistiques. Pour les candidat-e-s universitaires, elles financent soit des études doctorales ou postdoctorales, soit un stage de recherche dans le cadre d'un doctorat effectué à l'étranger.

Descriptif

Montants des bourses (art. 7 OCF)

Montants mensuels de base :

- CHF 1920.- pour les personnes qui préparent un doctorat en Suisse (art. 3 al. 2 let. a ch. 1) ou qui effectuent un stage de recherche en Suisse (art. 3 al. 2 let. a ch. 2) ;
- CHF 3500.- pour les personnes titulaires d'un doctorat (art. 3 al. 2 let. b) ;
- CHF 1920.- pour les artistes (art. 3 al. 3).

Genre et montants des allocations (art. 8 OCF)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche accorde aux boursiers les allocations suivantes :

- aide au logement unique de CHF 300.- ;
- primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident lorsque le boursier est ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE.

Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (par exemple frais de voyage). Il fixe les conditions d'octroi des allocations.

Procédure

Organismes compétents pour le traitement du dossier

Les candidat-e-s doivent remplir un formulaire spécifique à chaque pays et le déposer dans les délais auprès de la représentation suisse (Ambassade, Consulat) de leur pays de résidence. Ensuite, c'est la commission fédérale des bourses du SEFRI qui sélectionne les candidat-e-s parmi les dossiers reçus. Toute la documentation se trouve sur le site du SEFRI.

Critères déterminants pour le choix des boursiers

- Les qualifications scientifiques ou techniques, ou la maturité artistique du candidat ou de la candidate ;
- les possibilités de spécialisation dans le domaine choisi par le candidat ou la candidate ainsi que les places de formation disponibles en Suisse ;
- la situation financière du candidat ou de la candidate ;
- les connaissances linguistiques dans la langue d'enseignement ;
- pour les candidat-e-s de pays en développement: les perspectives professionnelles au retour dans leur pays d'origine et l'utilité de la formation choisie pour le développement de ce pays;
- pour les candidat-e-s de pays industrialisés : la réciprocité.

Financement et attribution des bourses

La Commission fédérale des bourses fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées en tenant compte des crédits disponibles.

Un nombre déterminé de nouvelles bourses est accordé chaque année à l'intention de pays choisis. L'attribution est faite par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Pour les bourses universitaires, il le fait sur proposition de la Commission fédérale des bourses.

Recours

Aucune voie de recours n'est ouverte.

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

SEFRI - Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et

artistes étrangers en Suisse (RS 416.2)
Ordonnance du 14 décembre 1987 concernant l'attribution de bourses à des
étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.21)
Ordonnance du 1er février 2013 du DEFR concernant l'attribution de bourses à des
étudiants et artistes étrangers en Suisse

 **Sites utiles**
Site SEFRI - Bourses